

Les Cahiers de droit



GUY LEMIRE, PIERRE NOREAU et CLAUDINE LANGLOIS, *Le pénal en action. Le point de vue des acteurs*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2004, 162 p., ISBN 2-7637-8084-9.

Julie Desrosiers

Volume 45, Number 4, 2004

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043817ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043817ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Desrosiers, J. (2004). Review of [GUY LEMIRE, PIERRE NOREAU et CLAUDINE LANGLOIS, *Le pénal en action. Le point de vue des acteurs*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2004, 162 p., ISBN 2-7637-8084-9.] *Les Cahiers de droit*, 45(4), 821–823. <https://doi.org/10.7202/043817ar>

Chronique bibliographique

GUY LEMIRE, PIERRE NOREAU et CLAUDINE LANGLOIS, **Le pénal en action. Le point de vue des acteurs**, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2004, 162 p., ISBN 2-7637-8084-9.

Cet ouvrage, d'une indéniable qualité, présente les résultats d'une recherche portant sur la prise en charge pénale des problèmes sociaux. Les auteurs ont mené une enquête empirique auprès des acteurs du système pénal (policiers-enquêteurs, avocats de la défense, procureurs du ministère public, agents de probation, agents des services correctionnels et juges) en vue de sonder leurs perceptions à l'égard de la décriminalisation, de la déjudiciarisation et de la dépénalisation dans trois contextes précis, soit la violence conjugale, l'agression sexuelle et la toxicomanie. L'hypothèse de départ reposait sur une surutilisation du système pénal. Cette hypothèse sera infirmée en cours de route, les chercheurs constatant que « le système pénal n'est finalement saisi que d'une faible minorité des problèmes de violence conjugale, d'agression sexuelle et d'infractions liées aux stupéfiants [...] et la peine d'emprisonnement apparaît déjà comme une mesure de dernier recours » (p. 156-157). Il serait toutefois réducteur de prétendre que l'intérêt de l'ouvrage repose sur ce seul constat. Les auteurs apportent en effet une contribution riche et multidisciplinaire à la compréhension des enjeux soulevés par la prise en charge pénale de certains problèmes sociaux, et chacun des chapitres mérite de s'y attarder.

Le premier chapitre, qui présente la problématique à l'étude, impressionne par sa rigueur méthodologique. À l'heure où le droit s'ouvre aux méthodes des sciences sociales, nous ne pouvons que saluer la clarté avec la-

quelle les chercheurs exposent leur démarche. Les concepts à l'étude (crime, problème social, décriminalisation, déjudiciarisation et dépénalisation) sont soigneusement définis, dans une langue où s'équilibrent la profondeur de la réflexion et la simplicité de la présentation. Après cet exercice définitoire, les chercheurs présentent les trois problèmes sociaux qui constitueront leur champ d'observation : la violence conjugale, l'agression sexuelle et la toxicomanie. Ces problématiques, choisies en fonction de leur actualité, traduisent pour certaines le consensus social réprouvant la violence, fût-elle relationnelle et personnalisée, et pour d'autres l'éclatement des consensus sociaux — pensons ici à la consommation de drogues douces. Ainsi, « si la violence conjugale et l'agression sexuelle sont prises en charge de manière de plus en plus vigoureuse par le champ pénal, la toxicomanie emprunte le chemin inverse et s'en distance » (p. 10). Deux techniques d'enquête ont été utilisées pour sonder les représentations des acteurs pénaux sur ces réalités, soit le sondage par questionnaire et l'entrevue semi-directive. De la conception du questionnaire au traitement des données, chacune des étapes de la recherche semble avoir été menée avec beaucoup de professionnalisme.

Le deuxième chapitre, intitulé « Le point de vue des acteurs pénaux », trace un portrait des perceptions sur l'augmentation de la criminalité, sur ses causes, sur les approches susceptibles de la réduire (punition, réhabilitation, responsabilisation ou contrôle social) et sur le rôle que doivent jouer les lois pénales. Ainsi, le lecteur apprendra sans grande surprise que les perceptions varient suivant la fonction professionnelle occupée. Les

policiers enquêteurs et les agents des services correctionnels se portent à la défense de l'intégrité normative du système judiciaire et pénal, arguant pour un plus grand respect des lois et une punition plus systématique des contrevenants, alors que les avocats de la défense et les agents de probation se livrent volontiers à une critique fonctionnelle du système pénal, d'où leur appui plus franc aux mesures de rechange. Ce court chapitre est jonché de huit tableaux qui présentent, sous forme de pourcentages, les réponses recueillies en cours d'enquête. Cependant, ces tableaux n'apportent pas toujours l'éclairage souhaité (voir, par exemple, le tableau 8) et alourdissent par moments la lecture du texte.

Le troisième chapitre, « Criminalisation et décriminalisation », est une belle application des principes issus de la sociologie du droit. Les auteurs retracent les circonstances sociales qui ont entouré l'émergence des législations pénales à l'étude, puis ils se penchent sur l'utilisation réelle de ces législations par la population. Les chiffres démontrent qu'il existe un consensus entre les acteurs du système sur l'opportunité de criminaliser le trafic et la possession de drogues dures, mais que ce consensus s'effrite lorsqu'il est question de cannabis. Pour cette raison, la criminalisation de droit en matière de cannabis ne se traduit pas nécessairement par une criminalisation de fait. Le même constat ressort en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle, où seule une petite fraction des crimes font l'objet d'une dénonciation aux forces de l'ordre et où, en fin de compte, une minorité de cas sont sanctionnés par une peine d'emprisonnement. Les auteurs tentent une explication et avancent que, en matière de conflits personnels, il est à la fois normal et prévisible que les citoyens ne s'en remettent pas spontanément à l'État (ici, il aurait été approprié de faire état des recherches en victimologie, qui mettent en évidence les difficultés fonctionnelles auxquelles doivent faire face les femmes dans la poursuite de leurs agresseurs). C'est ainsi qu'à l'exception des homicides le système pénal « risque de n'être finalement saisi que d'une minorité de la violence criminelle » (p.

66). Or, « quelle est la raison d'être du système pénal quand la violence criminelle lui échappe le plus souvent » (*id.*) ? Cette question ne trouvera réponse qu'en conclusion de l'ouvrage lorsque les auteurs formuleront la proposition suivante : l'efficacité du droit pénal logerait à l'enseigne de sa portée symbolique. Ainsi, ce qui importerait, ce serait « moins l'utilité instrumentale du droit ou son efficacité mesurable que l'affirmation des valeurs fondamentales d'une société et l'assurance que ces valeurs peuvent être protégées et même renforcées dans le cadre d'un État de droit » (p. 157).

Le quatrième chapitre étudie les possibilités de déjudiciarisation actuelles pour conclure qu'elles demeurent limitées. Les perceptions des acteurs à l'égard des mesures de rechange sont également sondées. L'opportunité de l'intervention judiciaire ne fait pas toujours consensus et est même jugée contre-indiquée en matière de possession simple de drogues douces. Sa pertinence est toutefois affirmée pour les crimes contre la personne. De manière générale, les acteurs du système pénal semblent faire preuve d'une certaine ouverture à l'égard de la déjudiciarisation, tout en affirmant qu'elle a pour objet de réduire les coûts et permet de contourner la loi. Selon eux, les mesures de rechange exigeraient une plus grande collaboration avec le milieu communautaire.

Le cinquième chapitre, pour sa part, s'intéresse à la dépénalisation, soit à toute solution de rechange à l'incarcération en tant que mode de sanction des délits. De manière concrète, les auteurs se penchent ici sur les traitements et thérapies susceptibles de prévenir la récidive. Le système pénal peut intégrer l'intervention thérapeutique de trois manières, soit comme condition de remise en liberté à la suite du report de la décision sur sentence, en tant que condition d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis ou encore comme élément de la sentence de détention par l'entremise de l'absence temporaire ou de la libération conditionnelle. Les auteurs constatent d'abord que le recours à l'incarcération pour les crimes étudiés est déjà limité. Ainsi, « par rapport au

nombre estimé de crimes commis, la peine d'emprisonnement n'est appliquée que pour une très faible minorité des contrevenants susceptibles d'y être soumis, soit moins de 2 p. 100 » (p. 101). Il ne s'agit donc plus « de savoir si la prison constitue une mesure de dernier recours, mais plutôt : si l'utilisation de la prison, en tant que mesure de dernier recours, peut encore être limitée davantage » (p. 101) ? Les acteurs du système pénal répondent de manière positive à la question en ce qui concerne la violence conjugale et la consommation de psychotropes, mais ils ont tendance à favoriser l'incarcération en réponse aux agressions sexuelles pour des considérations d'ordre public. Dans tous les cas, les possibilités effectives de dépenalisation étant directement proportionnelles à la disponibilité des programmes de traitement, elles demeurent limitées. Une revue des quelques programmes offerts convainc aisément des besoins criants qui existent à cet égard. De surcroît, l'enquête effectuée permet d'affirmer que les acteurs ignorent souvent l'existence de ces solutions de rechange à la prison.

Le sixième chapitre, intitulé « Innovation sociale en matière pénale : du clivage des professions à l'anarchie organisée », tente de comprendre les mécanismes et la logique suivant lesquels une situation donnée est prise en charge par le système judiciaire plutôt que par les services de santé ou les services sociaux. La prémisse de départ voudrait que la justice soit de plus en plus saisie de situations sociales autrefois ignorées par le droit. Cette prémisse n'est pas démontrée avec grande conviction et elle peut être remise en question, dans la mesure où, de tout temps, le droit a été et est le reflet de la société et des changements qui y surviennent. Les auteurs esquissent néanmoins l'idée selon laquelle le droit, aujourd'hui plus qu'autrefois, participerait d'un dialogue avec la société civile et consacrerait la légitimité de certaines de ses revendications, ce qui ferait ainsi office de morale publique. L'attraction institutionnelle serait telle, toutefois, qu'on assisterait à une appropriation judiciaire des problèmes sociaux, de sorte que les acteurs du système

pénal éprouveraient de sérieuses difficultés « à faire sortir du champ judiciaire les dossiers qui y sont entrés ou du moins à définir clairement qui, au sein de l'institution pénale, doit prendre en charge ce transfert » (p. 151). À cet égard, les agents de probation et les avocats de la défense feraient réellement office de « passeurs » entre les champs d'intervention pénale et sociale.

De cette traversée, les auteurs concluent que les règles de droit reflètent et affirment l'existence de consensus publics sur l'état des normes sociales, qu'elles indiquent l'état des rapports sociaux et marquent les limites des sphères publique et privée, mais qu'elles ne contribuent que dans une mesure toute relative à la prise en charge des problématiques sociales qu'elles révèlent. C'est peut-être pourquoi, en définitive, leur étude convainc d'une nécessaire diversification du traitement judiciaire des problèmes sociaux.

Julie DESROSIERS
Université Laval

HUGUES PARENT, *Traité de droit criminel*, 2^e t., Montréal, Éditions Thémis, 2004, 587 p., ISBN 2-89400-192-4.

Avec ce second tome du *Traité de droit criminel*, consacré à la culpabilité, Hugues Parent achève un impressionnant tour d'horizon des fondements conceptuels du droit pénal canadien. Avant de commenter l'ouvrage en tant que tel, nous voulons toutefois rappeler brièvement la teneur du premier tome, de manière à saisir dans toute sa cohérence l'effort de rationalisation juridique qu'opère l'auteur.

Le premier tome de ce traité était consacré à l'« imputabilité », c'est-à-dire à la capacité d'obéir à la loi pénale. L'auteur arguait que la responsabilité pénale ne pouvait s'ériger que sur un acte volontaire, résultant de l'action conjuguée de la raison humaine et de la volonté. S'ensuivait un découpage des causes d'incapacité pénale en fonction de deux axes : celles qui nient l'intelligence (minorité, aliénation mentale, automatisme, intoxication volontaire, erreur de fait ou de droit) et